

GE_GERICHTE ATAS/1207/2019 vom 23. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1207_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1207/2019 du 23 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1207/2019 del 23 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), est recevable. En revanche, les conclusions constatatoires ne sont pas recevables. Elles n'ont toutefois aucune portée propre, mais uniquement un caractère préparatoire par rapport aux conclusions condamnatoires également prises par la recourante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_364/2013 du 23 septembre 2013 consid. 1.1).

E. 3

Le recours, tel que circonscrit par ses conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 9C_197/2007 du 27 mars 2008 consid. 1.2), porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

E. 4

Aux termes de l'art. 8 al. 1er LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 6 LPGA, est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. L'invalidité est une notion économique et non médicale, et ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré

A/3263/2019 - 14/21 - (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 501/04 du 13 décembre 2005 consid. 7.2).

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 1er LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est

invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c). L'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

E. 6

Lors de l'examen initial du droit à la rente, il convient d'examiner quelle est la méthode d'évaluation de l'invalidité qu'il s'agit d'appliquer. Le choix de l'une des trois méthodes reconnues, soit la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA), la méthode spécifique (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 du règlement sur l'assurance-invalidité [RAI – RS 831.201] et 8 al. 3 LPGA), ou la méthode mixte (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI, ainsi que les art. 16 LPGA et 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (arrêt du Tribunal fédéral 9C_82/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.2).

E. 7

Lorsque l'assuré accomplit ses travaux habituels, il faut examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, s'il aurait consacré, étant valide, l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait également vaqué à une occupation lucrative. Pour déterminer, voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment tenir compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3 et les références). On rappellera encore que le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité est une question de droit. En revanche, la constatation du statut, c'est-à-dire le point de savoir si et dans quelle mesure l'assuré aurait exercé une activité lucrative, relève d'une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C_432/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2 et les références).

E. 8

S'agissant de la méthode de comparaison des revenus, l'art. 16 LPGA prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était

A/3263/2019 - 15/21 - pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Il s'agit là de la méthode dite de comparaison des revenus, qu'il convient d'appliquer aux assurés exerçant une activité lucrative (ATF 128 V 29 consid. 1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 128 V 174 consid. 4a). Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle

générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 428/06 du 25 mai 2007 consid. 7.3.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS éditées par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide ; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3). Pour déterminer le revenu d'invalidé de l'assuré, il faut en l'absence d'un revenu effectivement réalisé se référer aux données salariales, telles qu'elles résultent des ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b). Il y a lieu de procéder à une réduction des salaires statistiques lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) que le revenu que pourrait toucher l'assuré en mettant en valeur sa capacité résiduelle de travail est inférieur à la moyenne. Un abattement global maximal de 25 % permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b).

E. 9

En l'espèce, la capacité de travail et de gain médico-théorique de la recourante a déjà été tranchée dans l'arrêt du 1er novembre 2016. Il n'existe aucun indice permettant de retenir que son état de santé aurait évolué dans une mesure déterminante depuis cet arrêt. En effet, elle n'allègue aucun nouveau diagnostic d'ordre physique, et la Dresse F_____ a confirmé en juin 2018 l'absence de changement au plan psychique depuis l'expertise du Dr K_____.

A/3263/2019 - 16/21 - Par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir sur la capacité de travail telle que définie par cet expert, soit 50 % avec une baisse de rendement de 25 %. Par appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.1), la chambre de céans renoncera ainsi à l'audition des médecins traitants de la recourante.

En revanche, s'agissant du statut, l'OAI a considéré que cette dernière, sans atteinte à la santé, aurait travaillé à 50 %, en se fondant sur les informations transmises par l'Hospice général. Or, les indications concernant le dernier emploi de la recourante ressortant du formulaire rempli par cet organisme sont inexactes, puisqu'elle a en réalité exercé son dernier emploi à 80 %. En outre, ces informations n'émanent pas directement de la recourante et ne peuvent dès lors pas se voir reconnaître un poids décisif s'agissant de déterminer sa volonté d'exercer une activité lucrative.

La recourante a déclaré qu'elle aurait souhaité travailler à 100 % sans atteinte à la santé dans son courrier à l'intimé du 20 mars 2017, et l'a répété à l'enquêtrice venue à son domicile, avançant des raisons financières. On rappellera que la bonne foi est présumée conformément à l'art. 3 al. 1 du Code civil (CC – RS 210 ; ATF 131 III 511 consid. 3.2.2), et qu'il n'existe en l'espèce aucun motif de mettre en doute la véracité de ces déclarations. Au contraire, les éléments du dossier et l'analyse de la situation de la recourante les accréditent. D'une part, elle a travaillé à 80 %, soit un taux largement supérieur à celui

retenu par l'intimé, et ce alors même que ses enfants étaient très jeunes et qu'elle était encore mariée. D'autre part, contrairement à ce que l'intimé semble sous-entendre, le fait qu'elle ait bénéficié d'indemnités de chômage suppose précisément une volonté de travailler, puisque le versement de telles prestations est subordonné à l'aptitude au placement, définie comme la volonté d'accepter un travail convenable (cf. art. 9 et 15 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI - RS 837.0] ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_862/2015 du 26 février 2016). Quant au fait que la recourante n'était plus annoncée auprès de l'assurance-chômage en 2011, cela ne suffit pas à traduire une intention de ne pas travailler mais peut s'expliquer par le fait que le droit à des prestations de cette assurance est limité dans le temps, en l'absence de nouvelle période de cotisation.

L'exercice d'une activité lucrative à temps complet si la recourante n'avait pas été atteinte dans sa santé apparaît également hautement vraisemblable compte tenu de ses circonstances personnelles. En effet, en 2011, date de sa demande de prestations, sa fille cadette avait presque atteint la majorité, et ses enfants étaient ainsi largement autonomes. Son divorce a été prononcé en septembre 2011, de sorte qu'elle ne pouvait plus compter sur le soutien de son époux pour subvenir à ses besoins. En effet, la pension qu'elle perçoit – qui s'élève à CHF 500.- selon les informations données à l'enquêtrice – ne suffit à l'évidence pas à couvrir son minimum vital. Par ailleurs, compte tenu de la modicité des revenus usuels dans le secteur du nettoyage, soit celui dans lequel l'assurée a été formée, il est pour le moins peu probable que sans atteinte à la santé, elle aurait pu se contenter du revenu d'une activité à temps partiel.

A/3263/2019 - 17/21 -

Eu égard à ces éléments, force est d'admettre que sans atteinte à la santé, la recourante aurait travaillé à temps complet, si bien qu'un statut d'active doit lui être reconnu. Dans ces circonstances, il est inutile d'analyser l'enquête ménagère réalisée, même s'il convient de souligner qu'une telle enquête ne constitue pas toujours un moyen de preuve adéquat lorsque l'empêchement résulte de troubles psychiques (VSI 2001 p. 159 consid. 3d), les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels prévalant sur les résultats de l'enquête économique en présence de tels troubles (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 311/03 du 22 décembre 2003 consid. 5.3).

E. 10

Il y a lieu à présent de calculer le degré d'invalidité de la recourante. a. En ce qui concerne le revenu sans invalidité, il faut suivre l'intimé qui l'a fixé en fonction du revenu statistique tiré d'activités simples et répétitives. En particulier, le revenu réalisé auprès du Centre social protestant ne saurait servir de référence, dès lors qu'il s'agissait d'un contrat de durée déterminée et que la recourante n'aurait ainsi pas poursuivi cette activité à long terme. Il s'agit selon l'ESS 2012 de CHF 4'112.- par mois, soit CHF 49'344.- par an. Une fois adapté à la durée normale de travail de 41.7 heures en 2012 – année pour laquelle le droit à la rente doit être examiné, compte tenue de l'expiration du délai de carence en septembre 2012 – le revenu sans invalidité s'élève à CHF 51'441.10. b. Quant au salaire d'invalidité, il est justifié de l'établir en se fondant sur la même base que le revenu avant invalidité. En effet, cette valeur statistique s'applique, comme l'a maintes fois rappelé le Tribunal fédéral, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de

travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, n'impliquant pas de formation particulière si ce n'est une mise au courant initiale (arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 consid. 4.3). En l'espèce, l'intimé a du reste précisé certaines des activités compatibles avec les atteintes de la recourante, puisqu'il a énuméré les activités de manutention légère, de mise sous plis, et les activités de vérification et de contrôle. Ainsi, le revenu d'invalidité, eu égard à la capacité de travail de 50 % grevée d'une diminution de rendement de 25 %, est porté à CHF 19'290.-. c. Reste à examiner la quotité de la réduction statistique opérée par l'intimé. c.aa/ En préambule, il faut rappeler que savoir s'il y a lieu de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison de circonstances particulières liées au handicap de la personne ou d'autres facteurs est une question de droit. L'étendue de l'abattement du salaire statistique dans un cas concret constitue en revanche une

A/3263/2019 - 18/21 - question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 5.2). Il y a excès ou abus du pouvoir d'appréciation si l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés, n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes, n'a pas procédé à un examen complet des circonstances pertinentes ou n'a pas usé de critères objectifs (ATF 130 III 176 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_847/2018 du 2 avril 2019 consid. 6.2.3). Les tribunaux cantonaux des assurances au sens de l'art. 57 LPGA doivent disposer d'un pouvoir d'examen identique à celui du Tribunal fédéral, et ce, notamment au regard du principe constitutionnel de l'égalité de traitement de tous les assurés. Cela s'impose d'autant plus que le domaine des assurances sociales comprend de nombreuses situations - dont l'abattement sur le revenu d'invalidité en matière d'assurance-invalidité constitue un exemple - dans lesquelles l'administration dispose d'une marge d'appréciation importante, dont l'application doit pouvoir être contrôlée par l'autorité de recours de première instance (ATF 137 V 71 consid. 5.2). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est ainsi pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (Angemessenheitskontrolle). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée dans un cas concret dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. À cet égard, le juge des assurances sociales ne peut sans motif pertinent substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (arrêts du Tribunal fédéral 9C_690/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.2 et 9C_855/2014 du 7 août 2015 consid. 4.2 et 4.3). Ainsi, lorsque la juridiction cantonale examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité, elle doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'OAI et voir si un abattement plus ou moins élevé serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 4.2). c/bb. L'abattement ne peut résulter de déductions distinctes pour des facteurs séparés à prendre en considération. Une telle fragmentation n'est pas compatible avec une évaluation globale des effets des empêchements sur le revenu d'invalidité qui suppose un examen des facteurs considérés dans leur ensemble et non pas une addition

schématique de pourcentages (arrêt du Tribunal fédéral 9C_751/2011 du 30 avril 2012 consid. 4.2.2). Il n'est pas justifié de quantifier séparément chacun des facteurs de réduction entrant en ligne de compte et de les additionner, car on perdrait ainsi de vue les effets réciproques (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb).

A/3263/2019 - 19/21 - On peut rappeler les principes suivants s'agissant des différents facteurs devant être pris en considération dans l'établissement de l'abattement. Le manque de formation n'est pas déterminant dès lors qu'il s'agit d'un facteur étranger à l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2010 du 11 avril 2011 consid. 3.2). L'analphabétisme n'est pas non plus un critère dont l'assurance-invalidité doit tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_42/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.4 et les références). Des connaissances linguistiques limitées sont également un facteur étranger à l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_344/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.3). En outre, les activités simples et répétitives correspondant au niveau 4 jusqu'à l'ESS 2010 et au niveau 1 dès l'ESS 2012 ne supposent par définition pas de bonnes connaissances linguistiques (arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2014 du 18 août 2014 consid. 4.2). En ce qui concerne les limitations fonctionnelles, il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_371/2013 du 22 août 2013 consid. 5.3). Quant à l'âge, il ne représente qu'un facteur parmi d'autres qui légitiment une déduction du salaire statistique ; une déduction maximale ne peut dès lors se justifier que lorsque plusieurs des éléments retenus par la jurisprudence se trouvent réunis chez un assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 311/02 du 4 février 2003 consid. 4.3). c.cc/ En l'espèce, l'intimé a indiqué ne tenir compte que des limitations fonctionnelles dans la fixation de la réduction statistique. Si on applique cet abattement, le revenu d'invalidité est de CHF 17'361.-. En effet, on rappellera dans ce contexte que l'abattement se calcule sur le revenu d'invalidité et ne s'additionne pas à la diminution de rendement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_692/2017 du

E. 12

mars 2018 consid. 5). Cela aboutit à une perte de gain de 66.25 %, ouvrant le droit à trois-quarts de rente. On peut se demander si l'âge de l'assurée ne justifierait pas un abattement plus important. Cela étant dit, même en tenant compte d'une déduction globale de 15 %, qui paraît mieux refléter les handicaps que peuvent représenter à la fois l'âge de la recourante et ses limitations fonctionnelles, le revenu d'invalidité serait de CHF 16'396.50, ce qui révèle une perte de gain de 68.13 % restant inférieure au seuil de 70 % ouvrant le droit à une rente entière. Partant, la chambre de céans ne reviendra pas sur l'étendue de l'abattement dans le cas d'espèce. d. Eu égard à ce qui précède, la recourante a droit à trois-quarts de rente dès le 1er septembre 2012.

A/3263/2019 - 20/21 - Vu l'issue du litige, la chambre de céans ne donnera pas suite à la demande de la recourante tendant à son audition et à celle de son ex-époux, également par appréciation anticipée des preuves. 11. Le recours est partiellement admis. La recourante a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supporte l'émolument de procédure de CHF 500.-. * * * * *

A/3263/2019 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.